

N° 786  
**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 juillet 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à **exonérer des obligations de démarche « zéro artificialisation nette » (ZAN) les communes de 2 000 habitants ou moins, essentiellement constituées de zones agricoles ou d'espaces naturels,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Christian BILHAC, Jean-Claude REQUIER, Bernard FIALAIRE, Éric GOLD, Jean-Noël GUÉRINI, André GUIOL, Jean-Yves ROUX, Patrice JOLY, Jean-Jacques LOZACH, Alain MARC, Mme Sylvie VERMEILLET, MM. Daniel CHASSEING, Jean-Pierre GRAND, Pierre-Jean VERZELEN, Dany WATTEBLED, Bruno BELIN, Mme Patricia DEMAS, M. Antoine LEFÈVRE, Mme Sylviane NOËL, MM. Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY et Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'objectif ZAN – Zéro Artificialisation Nette – des terres a été instauré par la loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dans le but d'assurer la préservation et la restauration des sols à l'horizon 2050.

Si l'objectif de lutte contre l'artificialisation des terres est pleinement justifié et doit être réaffirmé, l'auteur est sensible à la situation des petites communes rurales de 2000 habitants, ou moins, dont 90% minimum de la superficie est consacrée aux activités agricoles ou encore constituée d'espaces naturels.

Il estime qu'il serait contraire à l'esprit de la loi d'obliger des petites communes, répondant à ces critères, à renoncer à des projets utiles à leurs habitants alors qu'elles sont foncièrement ancrées en pleine nature, comme le garantit la rédaction du nouvel alinéa avec le verrou des 90% a minima concernant la superficie communale. Dans un grand nombre de ces communes, la superficie est urbanisée à un très faible taux, parfois de 2 ou 3 % seulement.

La France compte beaucoup de communes rurales ayant perdu une part importante de leur population d'abord pour des raisons historiques, à la suite de la première guerre mondiale, mais aussi pour des motifs économiques ayant conduit à l'exode rural.

De surcroît, notre pays se caractérise par l'une des plus faibles densités de population en Europe, avec 97 habitants par km<sup>2</sup>, contre 234 pour l'Allemagne ou encore 414 pour les Pays-Bas, pour ne citer que ces exemples.

Aujourd'hui, l'attrait pour les territoires ruraux est relancé avec le développement de l'équipement en fibre optique mais aussi de nouveaux modes de vie comme le recours croissant au télé travail consécutif à la crise sanitaire.

Ce regain d'intérêt pour la ruralité permettra de maintenir les commerces, les services et en particulier l'école, tout autant que de nouveaux habitants, notamment de jeunes couples, ayant la possibilité de construire leur habitation.

Pour ces collectivités, situées au cœur de zones naturelles, l'objectif de ZAN – Zéro Artificialisation Nette - est bel et bien déjà rempli.

Les obligations légales relatives à la lutte contre l'artificialisation des terres sont, pour elles et dans ces conditions précises, très contraignantes et peu justifiées.

C'est pourquoi, l'auteur prévoit que les communes de 2000 habitants, ou moins, situées en zones naturelles ou agricoles à 90%, ou plus, sont exonérées des obligations de Zéro Artificialisation Nette, prévues au chapitre III de la loi Climat et résilience, leur permettant ainsi de procéder à des aménagements les rendant plus attractives pour les nouveaux habitants souhaitant s'y installer durablement, dans la limite des conditions énumérées dans ce nouvel alinéa de la loi.

**Proposition de loi visant à exonérer des obligations de démarche « zéro artificialisation nette » (ZAN) les communes de 2 000 habitants ou moins, essentiellement constituées de zones agricoles ou d'espaces naturels**

**Article unique**

- ① Le chapitre III de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est complété par un article 226-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 226-1.* – Le présent chapitre ne s'applique pas aux communes de 2 000 habitants ou moins, dont 90 % minimum de la superficie communale est constituée d'espaces naturels ou de zones agricoles. »